



# **COMMUNE DE CHEVROUX**

## **Règlement d'utilisation des places d'entretien des bateaux**

*Mars 2023*

## DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 **Champ d'application**  
Le présent règlement d'utilisation de la place d'entretien des bateaux s'applique à tous les propriétaires de bateaux et autres usagers qui exécutent des tâches d'entretien et/ou de réparations.
- Article 2 **Pollution des sols**  
Conformément au droit fédéral et cantonal, un règlement sur la protection des eaux et des sols doit être adopté lorsque des travaux exigent l'utilisation d'hydrocarbures, de produits toxiques et/ou de produits dangereux.
- Article 3 **Place d'entretien**  
Les places d'entretien sont désignées en tant que telles et pourvues de séparateurs pour la récupération des hydrocarbures, produits toxiques et produits dangereux.
- Article 4 **Compétences**  
Conformément à l'article 4 al. 1 du règlement du port, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port sont de la compétence de la Municipalité.  
La Municipalité est également compétente pour fixer les taxes et émoluments d'utilisation du domaine public (cf. notamment art. 39 règlement général de police).
- Article 5 **Sanction**  
La Municipalité dénoncera à l'autorité compétente, respectivement sanctionnera toute personne qui ne respectera pas le présent règlement.

## APPLICATION ET TARIFS

- Article 6 **Application**  
Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, tous les travaux d'entretien des bateaux, notamment de carénage, de sablage, de nettoyage, de ponçage et de peinture, doivent exclusivement être réalisés sur les places réservées et désignées à cet effet (places d'entretien).
- Article 7 **Restriction d'entretien sur les places de parc et aux abords du port**  
Conformément à l'article 19 du règlement du port, il est notamment interdit, sur les places de parc ou places d'hivernage, d'effectuer tous travaux de sablage, de ponçage, de nettoyage, de carénage et de peinture, ainsi que tous autres travaux susceptibles de porter atteinte à l'environnement (pollution du sol, des eaux, etc.).  
Il est également interdit de vidanger les moteurs et les WC marins ailleurs que sur les places et les endroits équipés d'un dispositif de collecte des eaux usées.
- Article 8 **Lavage des bateaux**  
Les propriétaires de bateaux et autres usagers ont l'obligation de laver les bateaux, à l'installation de lavage « HYDROWASH »  
Il est notamment interdit d'utiliser d'autres produits de lavage que ceux mis à disposition

- Article 9      **Exception**
- Les petits travaux d'entretien tels que de la menuiserie intérieure et les travaux sur les mâts qui n'impliquent pas l'utilisation de produits (remplacement de drisses, poulies, etc.) sont tolérés à l'emplacement d'hivernage du bateau.
- Article 10     **Places d'entretien**
- Les places d'entretien sont numérotées de 1 à 18.
- Elles sont pourvues d'une prise électrique 230 V et d'un raccordement à l'eau.
- La Municipalité adoptera un tarif pour l'utilisation de l'eau et de l'électricité.
- Article 11     **Mois et horaire d'utilisation**
- Du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre, du lundi au samedi (jours fériés officiels exceptés)
- De 07h30 à 13h30
  - De 13h30 à 19h30
- Article 12     **Réservation**
- Par le site de la commune (GESTENERGIE) ou s'adresser au bureau du port.
- Article 13     **Tarifs pour l'utilisation de la place d'entretien**
- Pour les propriétaires de bateaux du port de Chevroux
- Journée      CHF 80.-
  - ½ journée    CHF 40.-
- Pour les autres usagers
- Journée      CHF 120.-
  - ½ journée    CHF 60.-
- Article 14     **Tarif pour le déplacement du bateau**
- Déplacement de la grue à la place d'entretien, selon tarif normal.
- Prise en charge exclusivement par la commune depuis la place d'entretien à son emplacement pour l'hivernage ou vice-versa compris dans la location de la place d'entretien.
- Article 15     **Responsabilités**
- Le locataire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin :
- D'empêcher des dégâts sur la place ;
  - De prévenir autant que possible tous types de projections de peintures, huile, carburant, etc. sur l'espace public et les canalisations ;
  - De nettoyer la place après son utilisation.

## ENTREE EN VIGUEUR

**Article 16**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 17**      **Règlement et tarifs**

Le présent règlement et les tarifs peuvent faire l'objet de toutes modifications par la Municipalité.

**Article 18**      **Procédure et interprétation**

La Municipalité interprète sur demande de tout propriétaire de bateau ou autre usager le présent règlement pour tout cas d'application particulier.


Elle statue en première instance pour tout litige découlant de l'application ou de l'interprétation du présent règlement.

Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Compte tenu de l'intérêt public prépondérant à la protection de l'environnement face aux risques de pollutions, l'effet suspensif est d'emblée retiré à tout recours.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 mars 2023

Le Syndic

  
Charles Edouard Bonny



La Secrétaire municipale

  
Sylviane Cattin